

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°234/2026
Portant sur la réglementation temporaire du stationnement et circulation
dans le cadre d'une projection « le cinéma de pays »

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU la demande de la mairie D'Oraison pour la projection d'un cinéma de pays ;

CONSIDERANT que pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont provisoirement interdits :
Le lundi 8 juin 2026 dans la cour du château
de 14h00 à minuit

ARTICLE 2 : Les différents panneaux de signalisation sont posés par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules et matériels concernant le cinéma de pays sont autorisés à stationner et utiliser la cour du château.

ARTICLE 4 : La fermeture de la cour du château est effectuée par le permissionnaire, et sous sa responsabilité, aux heures indiquées dans l'article 1.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 5 juin 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

